



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019**

**Présents**

VANDERLICK – Bourgmestre Président  
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,  
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,  
BIRON – Président du CPAS,  
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,  
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,  
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre  
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,  
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,  
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,  
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,  
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 38 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
TAXE COMMUNALE SUR LES CONSTRUCTIONS ET RECONSTRUCTIONS.**

**Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 et 3321-1 à 12;

L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

**Motivation en fait**

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

**Information budgétaire**

040/367-02

**Décision**

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

**Article 1er.** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les constructions et reconstructions totales ou partielles.

Le calcul de la taxe a pour base le cube des propriétés bâties.

La reconstruction partielle donne ouverture au paiement d'une taxe qui a pour base la différence entre le cube nouveau et le cube ancien non démolé, avec un minimum de 5,00 euros.

**Article 2.** Le taux de la taxe est fixée à 0,125 euro le mètre cube.

Il est ramené à 0,075 euro lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels.

La taxe frappe la propriété et est due par le détenteur.

L'aliénation de l'immeuble ne dispense pas les détenteurs précédents du paiement de la taxe.

**Article 3.** Le cube de la propriété se calcule d'après la hauteur et d'axe en axe avec les murs mitoyens et de l'extérieur des autres murs.

L'impôt relatif à des immeubles à logements multiples appartenant à divers propriétaires est une imposition commune appliquée à l'ensemble de l'immeuble.

Afin d'en assurer la perception à charge des divers redevables à concurrence de leur propriété respective, une formule déclarative de répartition signée et certifiée sincère et exacte par chacun d'eux est exigée endéans les quinze jours de son envoi.

A défaut de cette déclaration et en cas de refus ou de contestation d'un des copropriétaires, la répartition est établie d'office pour une quote-part présumée égale, sauf recours des intéressés en vue de rectification à introduire dans les quinze jours de la réception de la lettre du Collège communal établissant la part due par chaque copropriétaire.

**Article 4.** Le montant de la taxe est établi d'après le mesurage de la superficie ou du cubage effectué sur base des plans qui doivent être fournis avec la demande de permis de bâtir.

**Article 5.** Sont exonérées de la taxe :

1. Les constructions et reconstructions d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, affecte soit à l'exercice d'un culte public reconnu, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ;

2. Les constructions et reconstructions d'immeubles consécutives à un sinistre ;

**Article 6.** La taxe est payable au comptant par la personne qui introduit la demande et ce, contre remise d'une quittance ou de tout autre preuve de paiement.

**Article 7.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 8.** Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L3131-1 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour extrait conforme

Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY